

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 571-2011, 8 juin 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Règlement relatif à l'application de la Loi — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE les paragraphes *e*, *f* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au premier alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet du Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mai 2011 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication, pour les motifs indiqués dans cet avis de publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du règlement annexé au présent décret :

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a des raisons de penser que des travaux de forage ou des opérations de fracturation destinés à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le shale sont susceptibles d'être entrepris n'importe quand à compter de la date du présent décret;

— pendant les délais inhérents à l'application de l'article 17 de la Loi sur les règlements, des travaux de forage ou des opérations de fracturation pourront débiter sans que ces travaux aient fait l'objet de l'examen prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— il est urgent de mettre en place le plus tôt possible les normes réglementaires visant à assujettir à l'application du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement les travaux de forage destinés à rechercher ou à exploiter du gaz naturel dans le shale, ainsi que les opérations de fracturation destinées à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel, et ce, avant la prochaine campagne de forage et de fracturation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. e, f et m)

1. Le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement est modifié par le remplacement du paragraphe 6^o de l'article 2 par le suivant :

« 6^o les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), à l'exclusion :

a) de ceux destinés à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel dans le shale, communément appelé « schiste »;

b) de toute opération de fracturation destinée à rechercher ou à exploiter du pétrole ou du gaz naturel; ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o les travaux de forage pour rechercher des substances minérales qui sont réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage, à l'exclusion :

a) de ceux destinés à rechercher du pétrole ou du gaz, y compris toute opération de fracturation;

b) de ceux destinés à rechercher de la saumure; ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« En outre, toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 6^o de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit comporter :

1^o la description des données que le projet permettra de colliger au plan géologique, hydrogéologique, géochimique ou géophysique;

2^o la description des données que le projet permettra de colliger relativement à l'évaluation ou à la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de forage sécuritaires pour l'environnement;

3^o l'indication que le projet doit être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation prévu au schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle se situe le projet ou sur une partie de territoire affectée, le cas échéant, dans ce schéma, à la villégiature. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des articles suivants :

« **7.1.** Celui qui demande un certificat d'autorisation pour des travaux mentionnés à l'un des sous-paragraphes a ou b du paragraphe 6^o de l'article 2, que leur réalisation ait lieu dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une tourbière, un étang, un marais ou un marécage ou en dehors d'un tel milieu, doit préalablement informer et consulter le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux un avis comportant :

1^o la désignation cadastrale du lot ou des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

2^o la description du périmètre du territoire où sera réalisé le projet ou l'illustration de ce site par croquis, en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation ainsi que l'adresse du site, et la mention que la description ou l'illustration pourra être consultée au bureau de la municipalité;

3^o un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 6^o à 8^o du premier alinéa de l'article 7 et au deuxième alinéa de cet article;

4^o la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue la consultation publique, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis;

5^o la mention que toute personne pourra consulter le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 3^o sur le site Internet de l'initiateur du projet dont l'adresse est indiquée dans l'avis et au bureau de la municipalité ou qu'elle pourra en obtenir copie à ce bureau moyennant paiement des frais.

L'initiateur du projet doit transmettre, dès sa parution, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la municipalité et à la municipalité

* Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 7766), ont été apportées par le décret n^o 972-2008 du 8 octobre 2008 (2008, G.O. 2, 5638). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1^{er} avril 2011.

régionale de comté sur le territoire desquelles le projet doit être réalisé, une copie de l'avis visé au premier alinéa.

Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs désigne une personne pour observer le déroulement de la consultation publique, cette personne assiste à l'assemblée publique et peut, le cas échéant, à la demande du ministre, agir à titre de modérateur et, à cette fin, intervenir sur toute question relative à la conduite de l'assemblée. Dans les 5 jours qui suivent la fin de la consultation publique, la personne désignée transmet au ministre et à l'initiateur du projet un compte rendu factuel portant sur le déroulement de celle-ci.

L'initiateur du projet doit produire un rapport des observations recueillies au cours de la consultation publique et y indiquer les modifications qu'il a apportées au projet, le cas échéant, à la suite de cette consultation. Celui-ci doit en transmettre copie à la municipalité. Une copie du rapport doit également être déposée au même moment, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité; toute personne peut, moyennant paiement des frais, en obtenir copie.

Ce rapport, accompagné d'une copie de l'avis publié dans le journal, doit être joint à la demande de certificat d'autorisation.

7.2. Dans un délai de 10 jours à compter de la réception du rapport mentionné au quatrième alinéa de l'article 7.1, la municipalité soumet au ministre ses observations concernant le projet, notamment quant à ses effets à l'intérieur de son périmètre d'urbanisation et, le cas échéant, sur toute autre partie de son territoire affectée à la villégiature. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55747

A.M., 2011

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 7 juin 2011

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

ÉDICTANT le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2011, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

VU l'article 17 de la Loi sur les règlements, suivant lequel un règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

VU le premier alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la nécessité de mettre en vigueur rapidement les dispositions du règlement joint en annexe afin que les renseignements dont il prévoit la transmission soient mis à sa disposition dans les meilleurs délais possibles afin de lui permettre d'entreprendre sans tarder le processus d'évaluation environnementale stratégique des travaux exécutés et de leurs effets potentiels sur la santé humaine ou sur l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de